REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRAȚERNITE

--- 000 OOO 000 ---

POLYNESIE FRANCAISE

No: 73/97

ARRETE MUNIC

- Portant additif sur les mesures contre le bruit de voisinage.

Le Maire de la Ville de Pirae

- Vu l'arrêté N° 173/AA du 30 Janvier 1965, instituant la Commune de Pirae ;
- Vu la loi N° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française;
- Vu l'arrêté N° 31/AA du 06 Janvier 1972 promulguant dans le Territoire la loi N° 71-1028 du 24 Décembre 1971;
- Vu la loi 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime Communal dans le Territoire de la Polynésie Française, promulgué par l'arrêté n° 368/AA du 25 Janvier 1978;
- Vu la loi N° 96-609 du 05 Juillet 1996, portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer, promulgué par l'Arrêté N° 605/DRCL du 29 Juillet 1996;
- Vu le Code Pénal, notamment en son article R.26;
- Vu les articles L.131-1 et L.131-2 du Code des Communes de Polynésie Française;
- Vu l'Arrêté Municipal nº 46/84 du 09 octobre 1984, portant interdiction des bruits provenant de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la Commune ;
- Vu la nécessité de prendre des mesures particulières aux bruits de voisinage portant de plus en plus atteinte à la tranquillité des habitants ;

ARRETE -

Article 1er - Le présent arrêté réglemente le bruit et permet de disposer de moyens d'intervention dans les conflits issus des bruits de voisinage sur toute la Commune de PIRAE.

Article 2 - Sont interdits sur le Territoire de la Commune de PIRAE, tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précautions et liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité des habitants.

Article 3 - Les Propriétaires, Directeurs ou Gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, bals, salles de banquets, ...etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour leur voisinage.

Le certificat de conformité délivré par le Maire et valant autorisation d'ouverture d'établissement, pourra être assorti de conditions de niveau acoustique maximum à respecter, eu égard aux textes en vigueur sur l'environnement.

Ampliations:

Ville	3
IDV	1
Gendarmerie	1
Police Municipale	1
Journal Officiel	1
	~

Article 4 - Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences.

<u>Article 5</u> - Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon ou débroussailleuses, motoculteurs, tronçonneuses, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables (Lundi à Vendredi) avant 7 h 00 et après 17 h 00
- les samedis avant 7 h 30, entre 12 h 00 et 14 h 00, et après 16 h 00

En outre, ces mêmes interdictions provenant des engins à moteur cités ci-dessus sont également applicables, les dimanches et jours fériés avant 8 h 00 et après 11 h 00 à condition qu'aux heures autorisées (8 h 00 à 11 h 00) son utilisation est à plus de 100 mètres d'un lieu de culte.

Article 6 - Les travaux exécutés dans les zones ou quartiers sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignements et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires ou abritant des personnes âgées, pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par le Maire de la Ville de PIRAE lors de la délivrance du Permis des travaux immobiliers et préalablement à l'ouverture du chantier.

Article 7 - Pour l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la Brigade de la Police Municipale placée sous l'autorité du Maire a une mission préventive.

Le Maire, informé du non respect de la réglementation, et, après enquête contradictoire, pourra mettre en demeure, par écrit, le propriétaire de l'engin ou de l'appareil incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet dans l'heure qui suit, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, suspendre, par arrêté motivé, les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

<u>Article 8</u> - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

<u>Article 9</u> - Sont interdits les bruits émis par tout véhicule automobile susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, notamment dûs à un défaut de précautions des utilisateurs ; à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule, suite à une avarie fortuite en cours de circulation.

<u>Article 10</u> - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules, les bruits gênants, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou par chants,

(_

- de l'usage d'instruments de musique ou d'appareils analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'utilisation de jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décision du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la Fête de l'Autonomie du 29 Juin, la Fête Nationale du 14 Juillet et le Jour de l'An.

Article 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Mairie, tous agents de la force publique et toutes personnes habilitées et assermentées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PIRAE, le

Rendu executaire, comformement pour le Maire empêché.

I l'orficle L. 122-28 du Code Le Pressur Adjoint

eles Dommunes applicable en

Blynésie Française

Juivant note Nº 1501 | IDV | ARR. 97 du 14/03/98